



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-08-25

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LA MAISON RUSSE
1, Rue De La Cossonnerie. 91700 Sainte Geneviève Des Bois

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement transmis à la mission n'est plus valide (échéance juin 2022) ; ce qui contrevient à l'article R. 311-33 du CASF.
E2	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF
E3	Au regard des 2 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	Selon les critères de calcul du CPOM de l'ARS IDF, la mission constate qu'il manque █ ETP dans l'effectif d'AS/AES/AMP de l'établissement. De plus, elle constate la présence de personnel non-qualifié (5 ETP d'ASH soins) dans l'effectif AS/AES/AMP. Aussi, de ces constats, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer une qualité de prise en charge à ses résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0, II et L.311-3 3° du CASF.
E5	Les fiches de postes des personnels soignants : En ne distinguant pas les activités propres aux compétences afférentes aux différents personnels soignants (AS/AMP) en fonction de leur diplôme et en ne distinguant pas les activités de jour et nuit, la mission considère que l'établissement expose les résidents à un risque de défaut de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° CASF. En affectant du personnel non-qualifié (ASH soins) la nuit et en leur confiant des responsabilités de soignant, la mission considère qu'il y a un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° CASF
E6	La mission constate dans la fiche de poste de l'ASH soins un glissement de tâches formalisé. En faisant participer les ASH soins à la prise en charge par contact direct des résidents, la résidence n'est pas en mesure

Numéro	Contenu
	d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF
E7	La mission constate que sur les █ agents de nuit en CDI (AS/ASH soins), autre que les IDE de nuit, l'établissement lui a transmis █ diplômes d'Etat d'Aide-soignant. La mission conclut que les █ agents restants, pour lesquels elle n'a reçu aucun diplôme d'Etat ne disposent, par conséquent, d'aucune qualification. La mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte █ ASH soins, personnel non qualifié, (au lieu de 2 AS) dont les compétences ne leur permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir en contexte de nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée par les 2 parties.
R2	L'établissement informe la mission qu'aucune procédure pour le remplacement en cas d'absence prévue ou inopinée du personnel n'est formalisée

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Maison Russe, géré par l'association La MAISON RUSSE a été réalisé le 25 août 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.